

Arrêté HC/DCEC/BCC/N° 2025-54 du 3 avril 2025
portant délégation de signature à M. Jean-François Nosmas, directeur du service
d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) de
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté HC/DCEC/BCC/N° 2025-54 du 3 avril 2025 portant
délégation de signature à M. Jean-François Nosmas, directeur du
service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement
(DAFE) de Nouvelle-Calédonie

JONC du 15 avril 2025
Page 5661

Article 1^{er}

délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur à M. Jean-François Nosmas, directeur du service de l'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, à compter du 1er avril 2025, pour :

1°) recevoir les crédits des programmes :

- Economie de développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières (programme 0149) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215) ;
- Enseignement technique agricole (programme 0143) ;
- Paysages, eau et biodiversité (programme 0113) ;
- Conditions de vie outre-mer (programme 123), concernant la "Dotation Installation Agriculture (DIA)".

2°) le pilotage, l'engagement, la mise en paiement, des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire imputés sur les titres II, III, V et VI de ces programmes ;

3°) l'engagement des recettes non fiscales relatives à l'activité de son service,

4°) délégation est également accordée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2

sont exclus de la présente délégation :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) relatifs aux titres V et VI dont le montant est supérieur à 54 880 euros ou leur équivalent en FCFP ;
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire ;

Arrêté HC/DCEC/BCC/N° 2025-54 du 3 avril 2025

Mise à jour le 03/04/2025

- la réquisition du comptable, prévue par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3

un compte-rendu d'utilisation des crédits est adressé chaque semestre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4

M. Jean-François Nosmas reçoit également délégation à l'effet de signer, à compter du 1er avril 2025 pour :

- les actes de gestion courante concernant le personnel d'Etat en fonction à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (congés, stages, etc.) ainsi que les décisions de recrutement de chargés de cours et de personnels contractuels de l'enseignement agricole ;
- tous documents, correspondances, notes et circulaires, relatifs à l'exercice des compétences de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie ;
- la fixation des dates, compositions des jurys et signature des procès-verbaux concernant les examens et concours relatifs à la formation agricole.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Nosmas, la délégation de signature prévue aux articles 1 à 4 ci-dessus est accordée à M. Pragash Eganadane, secrétaire général et adjoint au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie.

Article 6

A compter du 17 mars 2025 et jusqu'au 31 mars 2025, la délégation de signature prévue aux articles 1 à 4 ci-dessus est accordée à M. Pragash Eganadane, nommé pour cette période directeur par intérim du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.